

Digne-les-Bains, le **8 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 067-028**

prononçant des sanctions administratives en application des articles L. 171-7 et L. 171-8, du code de l'environnement à l'encontre de Monsieur Barges Jean-Michel pour la carrière de pierres irrégulière sur la commune de Revest-Saint-Martin

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-140-020 du 20 mai 2019 portant mise en demeure de régularisation administrative de la carrière exploitée par Monsieur Barges Jean-Michel sur la commune de Revest-Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-140-021 du 20 mai 2019 portant suspension d'activité de la carrière exploitée par Monsieur Barges Jean-Michel sur la commune de Revest-Saint-Martin ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 10 février 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral prononçant des sanctions administratives à l'encontre de Monsieur Barges Jean-Michel porté à sa connaissance le 15 février 2021 ;
- VU** l'absence de réponse de Monsieur Barges Jean-Michel au terme du délai déterminé dans le courrier du 15 février 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant (Monsieur Barges Jean-Michel) n'a pas répondu à l'arrêté préfectoral n°2019-140-020 du 20 mai 2019 portant mise en demeure ;
- CONSIDÉRANT** que cette absence de respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant (Monsieur Barges Jean-Michel) n'a pas respecté l'arrêté préfectoral n°2019-140-021 du 20 mai 2019 portant suspension d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que cette absence de respect constitue un manquement caractérisé à la suspension d'activité issue de l'arrêté susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'extraction de matériaux minéraux par affouillement de sol sur les parcelles A52, A53, A120, A122, A612 et A614 situées sur la commune de Revest-Saint-Martin portent atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le montant de l'astreinte est défini à partir du montant du préjudice subi par la concurrence du fait de l'absence de respect des prescriptions, ou de l'absence d'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu' il résulte d'une estimation basée sur un devis, que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 13 000 € (treize mille euros), correspondant aux nombres de jours de travail nécessaires à la réalisation des travaux de remise en états avec les engins adéquats.

**SUR proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Remise en état des lieux**

En application de l'article L. 171-7 II du code de l'environnement, l'exploitant procède à la remise en état des parcelles A52, A53, A120, A122, A612 et A614 telle que prévue à l'article 1.1 du présent arrêté.

#### **Article 1.1**

Les travaux de remise en état consistent en :

- la suppression des fosses d'extraction par la remise en place des pierres extraites restantes et le dépôt des stériles en fond de fouilles ;
- le rajout de terre brute pour compenser les matériaux sortis du site, provenant de gisement dans un rayon de 30 km ;
- le régalaage sur les zones en travaux des terres brutes en respectant au mieux la topographie des lieux.

### **ARTICLE 2 : Consignation**

#### **Article 2.1**

La procédure de consignation prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Barges Jean-Michel demeurant « quartier La Blache » commune de Revest-Saint-Martin, pour non respect de l'arrêté préfectoral n°2019-140-020 du 20 mai 2019 portant mise en demeure de régularisation administrative ou de remise en état de la carrière, pour un montant de 13 000 € (treize mille euros) répondant au coût de remise en état des parcelles A52, A53, A120, A122, A612 et A614.

#### **Article 2.2**

Après le constat effectif des travaux et l'avis de l'Inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur Barges Jean-Michel si l'exploitant a exécuté les mesures prescrites de remise en état du site selon les modalités suivantes, :

- la suppression des fosses d'extraction par la remise en place des pierres extraites restantes et le dépôt des stériles en fond de fouilles (correspondant à 1 000 €);
- le rajout de terre brute pour compenser les matériaux sortis du site, provenant de gisements autorisés ou dans un rayon de 30 km (correspondant à 8 000 €) ;
- le régalaage sur les zones en travaux des terres brutes en respectant au mieux la topographie des lieux. (correspondant à 4 000 €)

#### **Article 2.3**

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, Monsieur Barges Jean-Michel perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### **ARTICLE 3 : Astreinte**

La procédure d'astreinte prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Barges Jean-Michel demeurant « quartier La Blache » commune de Revest-Saint-Martin, pour non respect de l'arrêté préfectoral n°2019-140-020 du 20 mai 2019 portant mise en demeure de régularisation administrative ou de remise en état de la carrière pour un montant de 100 € (cent euros) par jour.

L'astreinte prend fin le jour de l'inspection attestant de la remise en état du site conformément à l'arrêté préfectoral n°2019-140-020 du 20 mai 2019 portant mise en demeure.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **ARTICLE 5 : Publication**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, La Sous-Préfète de Forcalquier, Madame la Directrice départementale des finances publique des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement, Le Maire du Revest-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Paul-François SCHIRA